



PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 11 DECEMBRE 2025

Nombre de conseillers en exercice : 15

Nombres de conseillers présents : 13

Nombre de conseillers votants : 15

Date de convocation : 05 décembre 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le onze décembre à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de Vouvant s'est réuni en session ordinaire à la salle polyvalente, sur la convocation en date du 5 décembre 2025 et sous la présidence de Xavier PHILIPPOT, Maire de VOUVANT.

Etaient présents : Xavier PHILIPPOT, Guy MOREAU Jean-Pierre GOIN, Didier BELAUD David MAROLLEAU, Sylvie MEUNIER, Anthony METAY, Gilles BERLAND, Dominique POUVREAU, Ludovic GÉRON, Danièle BELAUD, Yoann GREGOIRE, Annie-France GARRY formant la majorité des membres en exercice et pouvant délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du C.G.C.T.

Absences excusées ayant donné pourvoir :

Pierre LEGAL à Ludovic GÉRON

Yves ROUSSEAU à David MAROLLEAU

Secrétaire de séance : Didier BELAUD

Ordre du jour :

1. Adoption du procès-verbal du Conseil municipal du 20 novembre 2025
2. Protection sociale complémentaire – Volet « Santé »
3. Redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages de transport de gaz – Sydev
4. Marché « Construction d'une maison de santé » - Avenant n° 1 – Lot n °2 Gros-œuvre – enduits – Entreprise GUILLEBEAUD BATIMENT
5. Délibération autorisant le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice 2025)
6. Décision modificative n° 6
7. Questions diverses

Approbation du procès-verbal de la séance du 11 novembre 2025

Le procès-verbal est adopté à l'unanimité des présents

DÉCISIONS

Délibération n° 2025-12-39 : Participation au financement de la protection sociale complémentaire (PSC) volet « Santé » - Procédure de labellisation

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 827-1 et suivants,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'avis du comité social territorial du 12 novembre 2025,

Monsieur le Maire expose à l'assemblée ;

Monsieur le Maire rapporte que l'article L. 827-9 du code général de la fonction publique prévoit que les collectivités territoriales et leurs établissements publics participent au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident auxquelles souscrivent les agents qu'elles emploient.

L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 introduit le caractère obligatoire de cette participation à la garantie santé à compter du 1^{er} janvier 2026.

Cette participation peut intervenir au titre de contrats et règlements pour lesquels un label a été délivré dans les conditions prévues à l'article L. 310-12-2 du code des assurances.

Le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement définit les garanties minimales des contrats destinés à couvrir les risques en matière de santé et fixe la participation minimale mensuelle de l'employeur, pour chaque agent, quelle que soit sa quotité de travail, à la moitié d'un montant de référence, fixé à 30 euros, soit 15 euros bruts minimum dans la limite du coût réel de la cotisation.

Le Maire/Le Président/La Présidente précise que chaque agent souhaitant bénéficier de cette participation doit remettre une attestation de sa mutuelle justifiant de la labellisation de son contrat chaque année.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité, décide que la collectivité participera au financement des contrats individuels labellisés de protection sociale complémentaire en matière de santé à hauteur de 15 euros par mois et par agent, quelle que soit sa quotité de travail. L'agent produire un justificatif de cette labellisation chaque année.

Délibération n° 2025-12-40 : Redevance d'Occupation du domaine Public par les ouvrages de distribution de gaz

Monsieur le Maire expose que le montant de la redevance pour occupation du domaine public de la commune par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution de gaz n'avait pas été actualisé depuis un décret du 2 avril 1958.

Monsieur le Maire donne connaissance au Conseil municipal du décret n°2007-606 du 25 avril 2007 portant modification du régime des redevances pour occupation du domaine public des communes par les ouvrages transport et de distribution de gaz et par les canalisations particulières.

Il propose au Conseil :

- de fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public par le réseau public de distribution de gaz au taux maximum en fonction du linéaire exprimé en mètres, arrêté au 31 décembre de l'année précédente ;
- que ce montant soit revalorisé automatiquement chaque année par l'application à la fois du linéaire arrêté à la période susvisée et de l'index ingénierie mesuré au cours des douze mois précédent la publication de l'index connu au 1^{er} janvier. La recette correspondant au montant de la redevance perçue sera inscrite au compte 70323 ;
- que la redevance due au titre de 2025 soit fixée en tenant compte de l'évolution sur un an de l'indice ingénierie à partir de l'indice connu au 1^{er} janvier de cette année ;
- qu'une régularisation sur les trois dernières années soit appliquée à savoir :
 - pour l'année 2024 avec l'application d'un coefficient de 1,42
 - pour l'année 2023 avec un coefficient d'un coefficient de 1,39
 - pour l'année 2022 avec un coefficient d'un coefficient de 1,31

Le Conseil municipal après avoir délibéré adopte les propositions qui lui sont faites concernant la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution de gaz et applique la régularisation sur les trois dernières années.

Délibération n° 2025-12-41 : Délibération autorisant le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice 2025)

Monsieur le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales

Article L 1612-1

Modifié par LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les

dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Le présent article s'applique aux régions, sous réserve des dispositions de l'article L. 4312-6.

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur de 1 904 216,17 € (< 25% x 476 051,17 €).

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

Opération 94 - Maison de santé	Article 2138 : 350 000 €
Opération 49 - Matériel	Article 2157 : 3 000 €
Opération 62 - Voirie	Article 2151 : 30 000 €
	Article 2158 : 10 000 €
	Article 203 : 5 000 €
Chapitre 20	Article 2111 : 2 000 €

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité d'accepter les propositions de M. le maire dans les conditions exposées ci-dessus.

Délibération n° 2025-12-42 : Décision modificative n° 6 – Section de fonctionnement

Vu l'instruction budgétaire et comptable, M57,

Vu le budget de la commune,

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal qu'il y a lieu de régulariser les transferts de crédits suivants pour insuffisance budgétaire :

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-623 : Publicité, publications, relations publiques	1 500,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	1 500,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-66111 : Intérêts réglés à l'échéance	0,00 €	1 500,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 66 : Charges financières	0,00 €	1 500,00 €	0,00 €	0,00 €
Total FONCTIONNEMENT	1 500,00 €	1 500,00 €	0,00 €	0,00 €
Total Général	0,00 €			0,00 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité accepte les transferts de crédits comme indiqués ci-dessus.

QUESTIONS DIVERSES

La Maison de santé :

D'importantes difficultés sont rencontrées sur le chantier, notamment des erreurs d'altimétrie et des infiltrations d'eau ainsi que des non-conformités concernant les menuiseries de la pharmacie (joints non étanches).

Le Transport Solidaire :

La bénévole clé arrêtant ses fonctions, le service est réorganisé et la gestion du service est pris en charge par les secrétaires de mairie, mettant fin à la subvention à l'association.

Le transport solidaire a enregistré 85 déplacements sur 3 400 km en un an, au bénéfice de 65 personnes (51% pour la santé, 32% pour la vie quotidienne/courses).

Remplacement de piliers sur la Place du Bail :

Suite à un accident de voiture, un devis de 7 800 € a été reçu pour le remplacement des piliers. L'assurance doit diligenter une expertise.

L'Office du Tourisme :

Bilan 2025 :

15 689 visiteurs (contre 14 211 en 2024). La vente de la boutique s'élève à 12 520 € et les entrées de la Tour Mélusine à 12 000 € (- 7% de commission)

Expositions Artistiques à la Nef

- Tapisserie de Bayeux en Sable : Exposition d'une journée d'une réplique de 42 mètres de la Tapisserie de Bayeux, réalisée en sable naturel par l'Artiste KAVIAI.
- Hommage à Eric LEBLANCHE : une exposition collectivise courant 2026 d'art brut et d'art singulier sera organisée sous l'égide de la mairie pour honorer cet artiste local, avec l'exposition de « portes peintes » récupérées auprès du département.

Candidature « Village Étoilé »

La commune est poussée à devenir un « Village Étoilé » (observation des étoiles). Bien que propriétaire de la tour Mélusine, la commune souhaite éviter la responsabilité d'activités nocturnes et suggère un partenariat avec une association et l'Office du Tourisme, pour la gestion et la responsabilité.

Le Marché de Noël

Le marché a accueilli 15 000 personnes et 860 marcheurs. Il a été jugé très beau.

MFR de Vouvant

Un nouveau directeur vient d'être nommé.

Les résultats des examens sont positifs (90% de réussite au DNB, 100% au BAC Pro). Le projet d'agrandissement se concentrera sur l'optimisation des bâtiments existants, car de nouvelles constructions sont impossibles en raison du statut ZAD négatif.

Pot des bénévoles :

Le pot des bénévoles (hors associations) aura le jeudi 8 janvier (19h), pour l'aide aux devoirs, la bibliothèque, le fleurissement et les chauffeurs du transport solidaire.

Fin de la séance : 23h22

Le Secrétaire de séance

Didier BELAUD

Le Maire

Xavier PHILIPPOT